

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2024-382 En date du 02/07/2024

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT DE LA FOIRE D'AUTOMNE

Article 1 : Date de la manifestation

La foire d'automne de Meximieux est organisée le **troisième dimanche du mois d'octobre**.

Article 2 : Lieu de la manifestation

La foire se déroule en centre-ville : Rue de Lyon, Place Vaugelas, Rue de Genève, Rue de la gare et Place Lieutenant Giraud, Avenue du Docteur Berthier, Avenue du Docteur Boyer.

Article 3: Horaires d'occupation et d'installation sur l'emplacement

L'installation doit se faire entre 6h00 et 8h00 et être obligatoirement terminée 8h00 y compris pour les commerçants de Meximieux. Chaque emplacement vacant à 8h00 sera automatiquement redistribué.

Horaire d'ouverture au public

9h00-18h00

Horaire de départ :

A partir de 18h00.

Les emplacements devront être libérés impérativement à 19h15.

Les placiers se tiendront place Vaugelas et au rond-point de la Billonnette pour l'accueil et l'annonce des numéros de place.

Article 4: Articles autorisés à la vente

Les commerçants non sédentaires peuvent s'inscrire pour la vente de produits alimentaires dès lors qu'il s'agit de produits des terroirs et tout type de produits manufacturés.

La demande d'admission s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur.

Mairie
3, rue du Ban Thévenin
01800 Meximieux

Leur demande sera soumise à une commission et pourra être refusée si le type de produit ne convient pas ou s'il existe une sur-représentation de celui-ci.

Article 5 : Police des foires

Les déballages sont autorisés uniquement sur les trottoirs ou sur les espaces dûment spécifiés par la ville. Les portes d'entrée des habitations devront obligatoirement être laissées libre d'accès.

Seuls les emplacements numérotés portés sur un plan, sont attribués. Il est formellement interdit aux vendeurs de déballer ou de s'installer sans autorisation du placier.

Seul le placier peut disposer de l'emplacement en cas de défection du titulaire.

Seules les personnes ayant une autorisation ont le droit de déballer.

Les véhicules gênant le bon fonctionnement de la foire (accès et passage de sécurité) pourront être déplacés ou mis en fourrière, y compris ceux des commerçants non sédentaires.

Tous les câbles de branchements électriques sont interdits dans la traversée de la foire.

Les raccordements électriques ne sont pas présents sur la foire, les groupes électrogènes sont par ailleurs formellement interdits.

Tout commerçant occupant un emplacement en dehors de la zone autorisée sera expulsé de la foire. Il se verra également opposer les articles du code pénal qui peuvent permettre la saisie et la confiscation des marchandises.

Toute attitude déplacée sera sanctionnée par le refus des inscriptions futures.

L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de la manifestation, le prix des stands ainsi que la date de clôture des inscriptions.

Article 6 : Modalités d'inscription à la foire

La participation à la foire se fait uniquement sur dossier d'inscription.

Pour information, le rappel du dimanche matin n'aura plus lieu à compter de cette année.

L'organisateur détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter la manifestation ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés.

A l'exclusion de tout autre, la demande d'admission s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur.

NOUVELLES DEMANDES : sous réserve de places vacantes, et du type d'activité proposée, la commission foire se laisse le droit de refuser toute nouvelle inscription. Le refus de déballer sera confirmé par écrit après le 30 septembre.

Le bulletin d'inscription à la foire vaut engagement, une confirmation d'inscription vous sera adressée par mail quelques jours avant la manifestation mais aucun numéro de place vous sera communiqué avant.

En revanche tout refus d'inscription sera notifié à l'intéressé par mail.



L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard des clauses du formulaire officiel d'inscription, soit de celles du règlement particulier de la manifestation, soit encore en considération de l'Ordre Public ou de la défense de certains intérêts protégés.

Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitifs ou provisoires, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements, droits de place ou garanties exigés par l'organisateur les années précédentes, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent Règlement Général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de la manifestation, le redressement judiciaire de l'exposant, son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant la manifestation, le risque d'une atteinte, par sa présence, aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'Ordre Public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs.

En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et, le cas échéant, de réformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexactes.

Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible.

Article 7: Frais d'inscription et de participation

Le montant global des frais d'inscription à la foire est facturé une fois la foire terminée, un titre sera émis par voie postale et vous disposerez de 15 jours pour vous acquitter de votre droit de place.

L'inscription vaut engagement. Toutefois l'organisateur se réserve le droit de ne pas encaisser les frais d'inscription pour cause de renoncement sur justificatif médical produit au préalable, ou sur demande écrite reçue en mairie 8 jours avant ladite manifestation. Toute demande exceptionnelle sera traitée individuellement.

En cas d'absence non justifiée, les frais d'inscription seront facturés et votre emplacement réattribué.

En cas d'annulation de la foire par les organisateurs le montant des inscriptions ne sera pas facturé.

Article 8 : Attribution des Emplacements

L'organisateur établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements. Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé. La participation à des manifestations antérieures ne crée, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé. Toutefois, l'organisateur s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer

L'organisateur se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.



Article 9 : Installation et conformité des stands

Le métrage d'un stand ne pourra pas excéder 12 mètres.

L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte de la manifestation.

Les exposants, ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, véhicule de transports, entrepreneurs extérieurs, ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus, ou se maintenir sur le site de la manifestation.

L'installation des stands ne doit, en aucun cas, endommager ou modifier les installations permanentes du lieu d'exposition et elles ne doivent pas porter atteinte à la commodité ou à la sécurité des autres exposants et des visiteurs. Un accès aux entrées d'immeuble et habitation devra être obligatoirement laissé.

L'organisateur se réserve, en outre, le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs, ou qui ne seraient pas conformes aux plans ou projets particuliers préalablement soumis. L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de la manifestation aux mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou prises par l'organisateur.

Article 10 : Occupation et jouissance des stands

Il est expressément interdit de céder, de sous-louer, d'échanger, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de l'emplacement attribué par l'organisateur.

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, l'exposant ne peut présenter sur son emplacement d'autres matériels, produits ou services que ceux énumérés dans la demande d'admission et répondant à la nomenclature de produits ou services établie par l'organisateur. Sauf stipulation expresse contraire, la présentation et l'offre de matériels d'occasion sont rigoureusement interdites.

Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation du stand, le vestiaire du personnel doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs. A l'inverse, il est interdit de laisser les objets exposés recouverts pendant les heures d'ouverture de la manifestation.

Le stand doit être occupé en permanence aussi bien pendant les heures d'ouverture aux exposants (y compris montage, livraisons et démontage) que pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur. La tenue des stands doit demeurer impeccable tout au long de la manifestation, le nettoyage de chaque stand, à la charge de l'exposant, devant être fait obligatoirement avant de quitter l'emplacement, par ailleurs aucun déchet ne sera toléré sur l'enceinte de la foire et devra être obligatoirement récupéré.



Les exposants et leur personnel devront être vêtus d'une tenue correcte et d'une parfaite correction envers les visiteurs (ni interpellation du client ni débordement du stand) ou envers les autres exposants.

Les exposants ne devront pas dégarnir leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin de la manifestation Aucun départ avant l'heure de fin ne sera accepté. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux futures manifestations communales.

Aucun changement de place ne pourra être accordé le jour de la foire sauf cas de force majeure. Les participants inscrits ne peuvent en aucun cas participer au rappel et devront obligatoirement se contenter de l'emplacement qui leur a été attribués.

Article 11 : Accès à la manifestation

Nul ne peut être admis dans l'enceinte de la manifestation sans avoir été inscrit préalablement. L'accès sera autorisé seulement aux personnes dont le nom figure sur les listes d'inscriptions et après accord des placiers.

L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de la manifestation.

Les entrées de la foire se feront uniquement par l'avenue Boyer, au niveau de l'entrée de la place Lieutenant Giraud, et au rond-point dit de la « billonnette » sur le bas de la rue de Lyon. Il est obligatoire afin d'éviter tout risque d'accident et de désorganisation d'arriver par les deux points précédemment cités.

Article 12: Dispositions diverses

L'organisateur peut également annuler ou reporter la manifestation en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de la manifestation, toutes situations nouvelles, économiques, politiques ou sociales, à l'échelon local, national, ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de la manifestation ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de la manifestation ou la sécurité des biens et des personnes.



Article 13: Contentieux

Le présent arrêté pourra être déféré aux fins d'annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

Fait à Meximieux, le 2 Juillet 2024

Jean-Luc RAMEL

Maire de Meximieux

